

COMMUNE DE MONT-NOBLE



Directive sur l'encouragement au réglage des chauffages hiver 2023/2024

Préambule

La Commune de Mont-Noble se fixant d'ambitieux objectifs pour sa transition énergétique vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Dans ce but, la commune a décidé de soutenir les propriétaires immobiliers en complétant les subventions déjà proposées par le canton et la Confédération, ceci pour l'hiver 2023/2024.

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 But

La présente directive vise à fixer les règles applicables à l'octroi de subventions pour l'optimisation énergétique des systèmes de chauffage.

Art. 2 Règles générales d'octroi

¹ Les subventions sont accordées uniquement pour des bâtiments sis sur le territoire de la commune de Mont-Noble.

² Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention.

Art. 3 Processus de demande

¹ La demande de subvention doit être adressée à la Commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Ce dernier précise les informations et documents à transmettre à la commune.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités.

³ La Commune valide ou refuse la demande. Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

⁴ En cas de validation, le propriétaire peut débiter les travaux.

⁵ Les subventions ne sont versées, en cas de conformité, qu'après la réalisation des travaux et la transmission de tous les documents requis.

⁶ Les subventions sont versées uniquement au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

Art. 4 Décision d'octroi

¹ La décision de subvention est octroyée selon les conditions en vigueur au moment de la réception de la demande.

² Dès la décision d'octroi, les propriétaires sont tenus de fournir le formulaire de demande de versement et ses annexes **au plus tard pour fin mai 2024**, faute de quoi la subvention ne sera pas versée.

Art. 5 Travaux

¹ Les travaux ne peuvent pas débuter avant la décision d'octroi ou la réception d'un accord écrit.

² Les travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.

Art. 6 Contrôles

L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des installations techniques pour lesquelles une subvention est octroyée.

Chapitre 2 : Optimisation des systèmes de chauffage

Art. 7 Généralités

¹ La Commune de Mont-Noble soutient l'optimisation des chaudières et des systèmes de distribution de chaleur existants afin de réduire la consommation d'énergie des bâtiments.

² Seuls les bâtiments déjà chauffés à l'état initial selon une des 12 catégories de la norme SIA 380/1 peuvent recevoir une subvention.

Art. 8 Montants

¹ Le montant de la subvention, sous réserve de la disponibilité des budgets, est le suivant :

a) pour un habitat individuel (catégorie II) CHF 300.-

b) pour un habitat collectif (catégorie I) CHF 500.-

² Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser 80% du coût effectif de la prestation.

Art. 9 Conditions d'octroi

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel de la branche.

Art. 10 Transmission des données de chauffage

Le requérant s'engage à fournir à l'administration communale de Mont-Noble les relevés d'exploitation (énergie consommée) des deux années précédentes ainsi que de l'année qui suit les travaux subventionnés.

Chapitre 3 : Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur de la présente directive.

Approuvé par le Conseil communal de Mont-Noble en séance du 18 octobre 2023


Le Président :
BRUTTIN Bernard



La Secrétaire communale :
MAURY Mélanie


PO